

# VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 391 vom 20. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_391](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___391)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 391 du 20 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2014 / 391 del 20 agosto 2014

## Regeste

IN DUBIO PRO REO, SÉJOUR ILLÉGAL, COMMERCE DE STUPÉFIANTS, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS RÉEL, LIBÉRATION CONDITIONNELLE | 47 CP, 49 al. 2 CP, 89 al. 6 CP, 115 al. 1 let. b LEtr, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 5

L'appelant conteste ensuite sa condamnation pour infraction à la LEtr. Il fait valoir qu'il était au bénéfice d'un titre de séjour valable au moment de son interpellation, l'enquête n'ayant pas démontré que ses documents d'identité portugais étaient faux.

#### E. 5.1

L'art. 115 al. 1 let. b LEtr (Loi fédérale sur les étrangers, RS 142.20) punit quiconque séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le séjour en Suisse est légal si l'étranger est autorisé à rester en Suisse à titre individuel ou si une prescription légale autorise sa présence en Suisse. L'étranger qui n'exerce pas d'activité lucrative peut séjourner en Suisse sans autorisation pendant trois mois (art. 10 al. 1 LEtr et 9 OASA [Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, RS 142.201]).

#### E. 5.2

En l'occurrence, le fait d'être titulaire, pour une partie de la période litigieuse, d'une carte d'identité portugaise depuis le 3 juillet 2013 n'exclut pas une infraction à LEtr. En effet, le séjour en Suisse au-delà d'une période de trois mois est soumis à autorisation même pour les citoyens Schengen, lesquels doivent donc entreprendre les démarches y relatives. Mal fondé, le moyen de l'appelant doit donc être rejeté.

### E. 6

Il reste à examiner la peine à infliger au prévenu.

#### E. 6.1.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que

l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B\_632/2014 du 27 octobre 2014 c. 1.2 et les références citées; TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; TF 6B\_380/2008 du 4 août 2008 c. 6.1.1).

### **E. 6.1.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. En cas de concours rétrospectif partiel, soit lorsque le juge est appelé à sanctionner à la fois des infractions plus anciennes qu'une précédente condamnation et des infractions nouvelles, celui-ci doit prononcer une peine d'ensemble. Il doit pour cela déterminer l'infraction pour laquelle la loi prévoit la peine la plus grave; s'il s'agit de l'infraction ancienne, le juge raisonne à partir de la peine, qui la concerne et y ajoute la peine théorique liée à l'infraction nouvelle. A l'inverse, si c'est l'infraction récente qui est la plus grave, la peine qu'elle mérite sert de base; le juge y ajoute la peine théoriquement complémentaire qui concerne l'infraction ancienne. Cette méthode permet d'appliquer l'art. 49 al. 1 CP sans négliger l'art. 49 al. 2 CP. Sur le plan formel, la sanction est toujours une peine d'ensemble mais, sur celui de sa quotité, il est tenu compte du concours rétrospectif (ATF 116 IV 14 c. 2b et les références citées; TF 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 c. 3.3.2).

### **E. 6.1.3**

Aux termes de l'art. 89 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (al. 1). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (al. 2). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble. Celle-ci est régie par les dispositions sur la libération conditionnelle. Si seul le solde de la peine doit être exécuté, l'art. 86, al. 1 à 4, est applicable (al. 6).

### **E. 6.2.1**

En l'espèce, le pronostic à poser quant au comportement futur de l'intéressé étant on ne peut plus défavorable au vu notamment des nombreuses récidives, c'est à juste titre que la libération conditionnelle a été révoquée, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Etant donné que les conditions d'une nouvelle privation de liberté ferme sont réalisées, le solde de la peine à exécuter, soit 8 mois et 20 jours (P. 141), doit être intégrée à la peine qui sera

prononcée dans le cadre de la présente procédure (art. 89 al. 6 CP).

### **E. 6.2.2**

Le prévenu a commis une partie des faits avant ses condamnations de 2009. Il convient dès lors de tenir compte du caractère partiellement complémentaire de la peine à lui infliger, étant toutefois précisé que seuls quelques cas du trafic total reproché au prévenu sont antérieurs à cette période (cf. ch. 2.1.1 à 2.1.4, p. 4).

### **E. 6.2.3**

A l'instar des premiers juges, la culpabilité du prévenu doit être qualifiée de très lourde. A charge, il sera tenu compte de l'ampleur et de la durée du trafic, du rôle endossé par le prévenu en sa qualité de grossiste, du fait qu'il s'est associé l'aide d'un tiers pour assurer le suivi régulier de son commerce, de son parcours délictuel, soit de ses antécédents et récidives systématiques (dont une pendant le délai d'épreuve assortissant sa libération conditionnelle), du fait que son activité n'a été motivée que par l'appât du gain et, enfin, du concours d'infractions. A décharge, seule sa situation financière précaire sera prise en considération. Le tribunal correctionnel a estimé qu'une privation de liberté de 61 mois était adéquate. Si l'on considère que cette peine comprend la période concernée par la révocation de la libération conditionnelle, soit 8 mois et 20 jours, la quotité de la peine nouvelle est de 52 mois et 10 jours, soit près de 4,5 ans, ce qui est trop sévère malgré les nombreux éléments à charge, notamment les récidives, et même en tenant compte du fait que cette peine n'est que partiellement complémentaire à celles infligées en 2009. Tout bien considéré, une peine privative de liberté d'ensemble de 4 ans réprime adéquatement les agissements du prévenu. En déduisant de cette peine la durée résultant de la révocation de la libération conditionnelle, la privation de liberté sanctionnant les présents faits est de 39 mois et 10 jours, quotité qui est, comme indiqué ci-dessus, seulement partiellement complémentaire à celles de 2009. Au surplus, les conditions subjective et objective n'étant manifestement pas remplies, cette peine doit être ferme (TF 6B\_1082/2010 du 18 juillet 2011).

### **E. 7**

Enfin, pour réparer le tort moral subi en raison de l'illicéité de ses conditions de détention au centre de la gendarmerie mobile pendant 21 jours,

### **E. 11**

jours supplémentaires doivent être déduits de la peine d'ensemble de 4 ans. Cela correspond à une réduction d'un jour de peine pour deux jours passés en détention dans des conditions illicites, arrondie à l'unité supérieure, conformément à la pratique de la Cour de céans (CAPE 21 octobre 2014/274 c. 5.3; CAPE 10 octobre 2014/300 c. 2.2). 8. En définitive, l'appel de D. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé au chiffre VII de son dispositif, en ce sens que le prévenu est condamné à une peine privative de liberté d'ensemble de 4 ans, sous déduction de 353 jours de détention avant jugement et de 11 jours supplémentaires au titre de réparation des conditions de détention illicites. Le jugement entrepris est pour le surplus confirmé. 9. Vu l'issue de la cause, les frais de la présente procédure, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'160 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 2'332 fr. 80, TVA et débours inclus, sont mis par moitié à la charge de D. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.